

NOTE COMMUNE N° : 22/2003

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 52 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 relative à la majoration de 25% de l'assiette de la TVA à l'importation au titre d'une liste de produits.

ANNEXE : Liste des produits soumis à la majoration de 25% de l'assiette de la TVA à l'importation. *(annexe non disponible pour cette version)*

RESUME

1- L'article 52 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a prévu la majoration de 25% de l'assiette de la TVA à l'importation au titre d'une liste de produits fixée par décret.

2- Le décret n°2003-477 du 3 mars 2003 pris en application de l'article 52 susvisé a fixé la liste des produits concernés par la majoration et qui est reprise en annexe à la présente note.

3- La majoration de 25% de l'assiette de la TVA instituée par l'article 52 de la loi de finances pour l'année 2003 s'applique à toutes les importations des produits concernés par ladite majoration y compris celles effectuées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

4- La TVA payée en douane par les assujettis sur une base majorée de 25% est déductible de la TVA due en régime intérieur conformément à la législation en vigueur.

L'article 52 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 a prévu la majoration de 25% de l'assiette de la TVA à l'importation au titre de certains produits de consommation fixés par décret.

Le décret n°2003-477 du 3 mars 2003 a fixé la liste des produits concernés par la mesure susvisée.

La présente note a pour objet de commenter cette mesure.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2002

L'article 6 paragraphe II-2 du code de la TVA prévoit la majoration de 25% de l'assiette de la TVA pour les opérations d'importations de produits réalisées par les personnes non assujettis à la TVA.

1) Opérations d'importation des produits concernés par la majoration de 25% de l'assiette de la TVA

La majoration de 25% de l'assiette de la TVA concerné les importations effectuées par les personnes non assujetties à la TVA.

Dans ce cas l'assiette de la TVA à l'importation est constituée par la valeur en douane bus frais. droits et taxes inclus a l'exclusion de la TVA, majorée de 25%.

La majoration de 25% de l'assiette de la TVA s'applique aux importations de produits effectuées par les personnes énumérées ci-après :

- les personnes exerçant une activité située hors champ d'application de la TVA titulaires d'une carte d'identification fiscale comportant le code « N »
- les personnes exerçant une activité exonérée de la TVA titulaires d'une carte d'identification fiscale comportant le code « N »
- les personnes assujetties partiellement a la TVA titulaire d'une carte d'identification fiscale comportant le code « P » les personnes avant opté partiellement à la TVA titulaire d'une carte d'identification fiscale comportant le code « D »
- les particuliers.

2) Opérations d'importation des produits non concernés par la majoration de 25% de l'assiette de la TVA

Conformément aux dispositions du paragraphe II-1 de L'article 6 du code de la TVA, sont exclues de la majoration de 25% de l'assiette de la TVA, les opérations d'importations des produits effectuées par :

- les assujettis à la TVA au titre de l'ensemble de leurs activités,
- l'Etat,
- les collectivités locales,
- les établissements publics à caractère administratif.

L'assiette de la TVA est constituée, pour les importations effectuées par les personnes sus énumérées, par la valeur en douane, tous frais droit et taxes inclus a l'exclusion de la TVA.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2003

L'article 52 de la loi de finances pour l'année 2003 a prévu l'extension de la majoration de 25% de l'assiette de la TVA à l'importation à certains produits de consommation dont la liste est fixée par décret.

1) Produits soumis à la majoration

La mesure concerne les produits importés repris par la liste annexée au décret n°2003-477 du 3 mars 2003.

Cette liste est reprise en annexe à la présente note.

Etant signalé à ce niveau que sont soumis à la majoration de l'assiette de la TVA à l'importation, les produits repris par la liste susvisée importés par toutes personnes physiques ou morales y compris les assujettis à la TVA au titre de l'ensemble de leur activité ainsi que par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

2) Sort de la TVA calculée sur une assiette majorée de 25%

Dans ce cadre, il convient de préciser que la TVA perçue à l'importation sur la base d'une assiette majorée de 25% ouvre droit à déduction au niveau des assujettis audit impôt selon les conditions prévues par l'article 9 du code de la TVA.

III. DATE DE MISE EN APPLICATION

Sont applicables **à compter du 18 mars 2003** les dispositions du décret n°2003-477 du 3 mars 2003 fixant la liste des produits soumis à la majoration de 25% de l'assiette de la TVA à l'importation prévue par l'article 52 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 et ce conformément aux dispositions de la loi n°93-64 du 5 juillet 1993 qui prévoit que les textes réglementaires s'appliquent cinq jours après le dépôt du journal officiel de la République tunisienne au siège du gouvernorat de Tunis sans compter le jour du dépôt.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé Mohamed Ali BEN MALEK